



PREFET DU CALVADOS

**COMMISSION DE SUIVI DE SITE
(CSS)
Société DPC à Mondeville**

**REUNION DU 13 novembre 2015
COMPTE RENDU**

I - PREAMBULE

Le 13 novembre 2015, une réunion de la CSS de la société DPC s'est tenue en mairie de Mondeville, en présence de :

Jacques ALLARDIN (SDIS 14), Bertrand BRES (DDTM 14), Edouard CANTELOUP (ARS), Corinne CHAUVIN (Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados), Huguette DRON (Hérouville, service urbanisme), Armand DUCHEMIN (TRAPIL), Gaëlle ENFREIN (DGS, Mondeville), Dominique EVRAT (Maire-adjoint, Mondeville), Bertrand HAVARD (CD 14), Philippe GIOT (Préfecture du Calvados, SIDPC), Sébastien LELONG (DPC), Christophe LEMARCHAND (BOLLORE ENERGIE), Marc LHONORE (DPC), Denis LOCARD (GRAPE), Ghislaine RIBALTA (Maire-adjoint urbanisme Hérouville) et Marc RICHOMME (DPC).

II - INTRODUCTION ET RECUEIL DES OBSERVATIONS EVENTUELLES SUR LE COMPTE RENDU DE LA REUNION PRECEDENTE

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados ouvre la séance à 9 heures 30.

Aucune observation n'étant apportée, le compte rendu de la réunion du 12 septembre 2014 est adopté.

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados propose la mise à jour de l'arrêté préfectoral pour prendre en compte le fait que Monsieur HAURET devient membre suppléant dans le collège collectivités territoriales.

Désignation des membres du bureau

Monsieur GAWLIK est désigné membre du Bureau au titre du collège salariés.

Monsieur LHONORE est désigné membre du Bureau au titre du collège exploitant.

Monsieur LOCARD est désigné membre du Bureau au titre du collège riverains.

Madame MIALON-BURGAT est désignée membre du Bureau au titre du collège collectivités.

Madame FREBOURG est désignée membre du Bureau au titre du collège administration.

III - PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

Madame FREBOURG indique que le PPRT du Dépôt Pétrolier de Caen (DPC) a été approuvé par arrêté préfectoral le 14 avril 2015. Le PPRT instaure huit secteurs de mesures foncières, correspondant à huit constructions, dont dix logements et cinq activités. Pour rendre applicable ce dispositif, un projet de convention de financement tripartite de ces mesures foncières est en cours de finalisation. Il sera soumis, avant la fin de l'année, à l'avis des différents contributeurs, l'objectif étant de signer la convention de financement avant le 14 avril 2016. Le droit de délaissement est ouvert pendant une durée de six ans à compter de la signature de la convention ou de la mise en place par arrêté préfectoral des contributions par défaut.

Le PPRT de DPC prescrit des travaux de réduction de la vulnérabilité sur le bâti existant à réaliser dans un délai de cinq ans à compter de l'approbation du PPRT. Le coût des travaux prescrits est plafonné à hauteur de 10 % de la valeur du bien ou à 20 000 euros, sachant que le plus bas des deux plafonds prévaut. La réalisation de ces travaux ouvre droit à un crédit d'impôt de 40 % pour les personnes physiques propriétaires de l'habitation. La participation des collectivités territoriales s'élève à 25 % et celle de DPC également. Cette prise en charge doit avoir lieu dans les deux mois suivant la présentation des factures par les propriétaires.

Le PPRT de DPC prescrit plusieurs dispositions aux gestionnaires d'infrastructures et notamment la mise en place de mesures informatives et organisationnelles financées par la société DPC. Dans un délai d'un an au plus après l'approbation du PPRT, une signalétique permettant l'information des usagers des infrastructures de modes doux de déplacement sur l'existence d'un risque technologique et sur l'attitude à adopter et les replis possibles en cas d'alerte doit être mise en œuvre. Dans un délai de trois ans au plus après l'approbation du PPRT, des mesures organisationnelles appropriées doivent être mises en place pour interdire l'accès au périmètre d'exposition au risque (PER) du PPRT en cas d'alerte et le stationnement des caravanes et mobil-homes dans l'emprise des voies routières et de leurs dépendances.

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados indique que les gestionnaires de DPC et les représentants des collectivités territoriales devront se concerter au sujet de ces mesures.

Madame FREBOURG signale que le PPRT prévoit que les exploitants des bâtiments d'activité et les établissements recevant du public (ERP) situés dans le PER, mettent en place un affichage simple, indiquant la conduite à tenir en cas d'alerte. Les exploitants des activités sans fréquentation humaine permanente doivent prendre les mesures permettant aux personnes présentes ponctuellement de se protéger face aux risques encourus. Les collectivités territoriales, devenues propriétaires d'une parcelle délaissée doivent la clôturer et mettre en place une signalétique interdisant l'accès au public, dans un délai de trois mois à compter de la signature de l'acte authentique.

Le PPRT interdit le stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses à l'intérieur du périmètre, sauf celui des véhicules dont la destination ou la provenance est à l'intérieur du périmètre. Il comporte également des interdictions concernant les manifestations et la présence humaine, l'embarquement et le débarquement de passagers. L'augmentation de la fréquentation et les arrêts associés aux lignes régulières de transports collectifs ainsi que la circulation organisée de groupes de piétons, de cavaliers ou de cyclistes sont aussi interdites à l'intérieur du périmètre.

Madame FREBOURG présente l'ordonnance du 22 octobre 2015, relative au PPRT. Cette ordonnance vise l'adaptation des modalités d'application des PPRT aux biens autres que les logements. Elle a également pour objectif d'entériner des ajustements, des précisions et des corrections motivés par le retour d'expérience pour améliorer et simplifier l'élaboration ainsi que la mise en œuvre des PPRT.

Les PPRT peuvent prescrire des mesures de protection des populations contre les risques encourus. Ces mesures peuvent, pour les seuls logements, porter sur la réalisation de travaux de protection. Ces derniers doivent être réalisés dans un délai de huit ans (et non plus cinq ans) à compter de l'approbation du plan.

Pour les biens autres que les logements, le préfet informe leurs propriétaires ou gestionnaires, ainsi que les responsables des activités qui y sont implantées, du type de risques auxquels leur bien ou activité est soumis, ainsi que de la gravité, de la probabilité et de la cinétique de ces risques, afin que ceux-ci mettent en œuvre leurs obligations en matière de sécurité des personnes, dans le cadre des réglementations qui leur sont applicables. Ces mesures peuvent consister en des mesures de protection, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité. Les plans ou consignes de sécurité en vigueur au sein de ces biens prennent en compte les mesures de protection définies par les plans particuliers d'intervention (PPI) y compris celles incombant à l'exploitant des installations à l'origine du risque.

Le coût des travaux de protection d'un logement prescrits est limité à 10 % de la valeur vénale du bien et à 20 000 euros. Pour satisfaire à ses obligations, le propriétaire définit les travaux à réaliser en priorité. Il peut se fonder sur l'usage actuel ou prévu du bien, la recherche d'une protection à un niveau d'aléa moindre ou les synergies avec d'autres objectifs d'amélioration de l'habitat.

En cas de délaissement d'un bien, objet d'une location, la collectivité territoriale en devenant propriétaire peut, sur demande du locataire, se substituer dans les droits du bailleur initial et poursuivre le contrat de location pour une durée maximale de trois ans à compter du transfert de propriété.

Le locataire d'un local à usage commercial ou artisanal faisant l'objet d'un projet de délaissement par son propriétaire a également la possibilité de le racheter.

Le préfet peut déclarer d'utilité publique l'expropriation des immeubles ou des droits réels non délaissés, lorsque les charges nécessaires à l'entretien des lots délaissés sont disproportionnées au regard de l'intérêt qui s'attache à cet entretien.

Pendant six ans à compter de la signature de la convention de financement tripartite des mesures foncières ou du financement par défaut, l'acquisition des biens par exercice du droit de

préemption urbain est possible pour les collectivités territoriales tout en étant financée de la même façon que pour la mise en œuvre des mesures foncières.

Pour les biens autres que les logements, le préfet peut prescrire au propriétaire la mise en œuvre de mesures alternatives aux mesures foncières apportant une amélioration substantielle de la protection des populations. Ces mesures sont prescrites dans la limite des dépenses qui seraient engagées en cas de réalisation des mesures foncières auxquelles elles se substituent et bénéficient du financement correspondant.

Pour les biens concernés par le délaissement, l'expropriation ou l'exercice du droit de préemption urbain dans le cadre du PPRT, les collectivités peuvent confier par convention la réalisation de l'acquisition de ces biens à un établissement public ou une entreprise publique locale. Par ailleurs, l'accès à ces biens est limité. Ils peuvent aussi être démolis sauf s'il est possible de les utiliser pour un usage autre que l'habitation. En cas de cession ultérieure du bien, sa valeur est appréciée en tenant compte de son état, des restrictions dont il fait l'objet. Le produit de la vente est reversé aux financeurs de la mesure foncière, au prorata de leur contribution, sauf la part des dépenses engagées par le vendeur et non financées au titre des mesures foncières.

Lorsqu'un PPRT comporte des recommandations, celles-ci n'ont pas de caractère prescriptif et peuvent servir d'orientations à l'occasion de projets ultérieurs.

L'ordonnance du 22 octobre 2015 rappelle le principe du financement tripartite des diagnostics préalables et des travaux de protection prescrits aux personnes physiques propriétaires de logements. D'autres participations peuvent également être apportées à ce financement sur une base volontaire, sans toutefois que le montant total des participations et du crédit d'impôt versé ne dépasse le coût des diagnostics et des travaux obligatoires. Ces différentes contributions sont versées aux propriétaires des logements, au plus tard deux mois après réception des factures correspondant au montant des diagnostics et travaux prescrits.

Des précisions ont été apportées concernant le montant du financement des mesures foncières. Il doit impérativement couvrir le prix d'acquisition des biens. L'exploitant, l'Etat et les collectivités territoriales concluent une convention fixant leurs contributions respectives au financement des mesures foncières prévues par le PPRT. Sinon, le préfet définit par arrêté préfectoral le financement des différents contributeurs. Si le financement tripartite est remis en question du fait de dépenses non prévues ou excédant les montants prévus, les contributions font l'objet d'un avenant dans les six mois suivant la demande des collectivités. Si cet avenant n'est pas signé, les modalités de répartition par défaut s'appliquent.

Si des travaux de protection prescrits ont été réalisés et bénéficient de tout ou partie des financements prévus à cet effet, l'indemnité versée au titre du délaissement ou de l'expropriation ainsi que le plafond de financement sont diminués du montant perçu.

L'ordonnance supprime les conventions de relogement et d'aménagement des terrains. La prise en charge des démolitions est désormais prévue par la loi et la problématique du relogement est traitée dans le cadre général de l'expropriation.

Il est désormais possible de modifier un PPRT avec une participation du public simplifiée, par voie électronique et sans enquête publique. Les modifications ne sont possibles que lorsque l'économie générale du plan n'est pas altérée ou quand la portée des mesures n'est revue qu'à la baisse, notamment en cas de diminution du risque. L'application du PPRT peut être suspendue en cas de mise en modification ou en révision, ou abrogée en cas de disparition définitive du risque.

D'une manière générale, il sera mis fin aux procédures et financements associés, sauf si celles-ci sont trop avancées. Dans ce dernier cas, le propriétaire du bien pourra demander que les procédures soient poursuivies.

Les PPRT approuvés et relatifs à des installations qui cesseraient de relever du statut Seveso restent malgré tout en vigueur, sauf si les risques ont diminué sensiblement. Dans ce cas, le préfet peut réviser, modifier ou abroger le PPRT.

IV - PRESENTATION DU BILAN DE L'EXPLOITANT - DPC

Monsieur LHONORE commence sa présentation par les activités du dépôt et rappelle ses capacités de stockage. Les prévisions d'activité pour 2015 sont en hausse par rapport à 2014.

En ce qui concerne les principaux changements intervenus en 2014, trois réservoirs ont été supprimés et un poste de chargement dôme a été transformé en poste de chargement source. En 2014, des travaux ont été engagés pour la prévention des risques sur les réservoirs et les cuvettes ainsi qu'aux postes de chargement. Au niveau de la défense contre l'incendie, des travaux de remplacement et de réparation de tuyauteries ainsi que la mise en conformité des boîtes à mousse de plusieurs réservoirs ont été réalisés. Concernant le traitement des effluents, l'ancien décanteur a été démolit et une nouvelle installation de traitement a été mise en place. D'autres travaux, tels que la réfection de la voirie au dépôt 2 et celle de la dalle de sortie du poste de chargement, ont également été effectués. Au total, l'ensemble de ces transformations a généré un coût de 2 691 000 euros.

Concernant le système de gestion de la sécurité, 24 sessions de formation ont été organisées en 2014 pour un effectif de neuf personnes. Des exercices sur feux réels ont notamment été effectués par le GESIP et dans le cadre de la formation POI. La révision quinquennale de l'étude de dangers a été remise le 12 décembre 2013 et les études de réduction du risque ont été transmises les 27 juin et 31 décembre 2014. 144 visites de sécurité ont été réalisées, 39 pour les entreprises extérieures et 105 pour les opérations de chargement. La totalité du programme de contrôle et de maintenance des mesures de maîtrise des risques (MMR) a été réalisée et plusieurs inspections et audits ont été effectués. Douze exercices de type POI permettant de contrôler l'aspect humain et l'aspect matériel se sont déroulés avec la participation des personnels d'entreprises extérieures, des chauffeurs et de TRAPIL. Six contrôles inopinés de la société de surveillance et deux contrôles inopinés de l'astreinte dépôt ont complété ces dispositifs.

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados s'enquiert du résultat de ces contrôles.

Monsieur LHONORE indique que les tests ont été passés avec réussite. En 2014, neuf événements de gravité faible, un événement de gravité sérieux et un événement de gravité grave ont été recensés.

Madame RIBALTA demande si l'exploitant a déterminé l'origine de la présence de nappes de produit noir, découvertes en juin 2014.

Monsieur RICHOMME signale que le traitement mis en place pour cantonner la fuite est toujours en fonctionnement. Les analyses effectuées font état de la présence de produits hydrocarbures ainsi que de solvants polaires. Ces derniers n'étant plus utilisés sur le dépôt, il est donc vraisemblable qu'il s'agisse de pollutions résiduelles historiques.

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados souhaite savoir si le nombre d'événements de ce type évolue chaque année.

Monsieur RICHOMME indique que les événements graves ou sérieux sont assez rares sur le site, mais peuvent se produire en fonction de circonstances exceptionnelles.

Monsieur LHONORE poursuit la présentation avec le programme de réduction des risques pour l'année 2015. L'ensemble des actions et des mesures prises, associées à ce programme est chiffré à 3 399 000 euros. Le planning des travaux PPRT pour les années 2015 et 2016 est dévoilé.

Monsieur HAVARD demande si les travaux de réduction des risques prévus seront bien terminés fin 2016.

Monsieur RICHOMME répond que tout est mis en œuvre afin de remplir cet objectif.

Monsieur LHONORE fait part d'un événement survenu sur l'un des réservoirs du dépôt le 26 mai 2015. Un suintement a été découvert au pied du réservoir. Immédiatement, des décisions ont été prises. Le réservoir a été vidé et les clients ont été informés des restrictions de capacité mises en place. La DREAL a également été informée et des investigations pour identifier les causes de l'événement ont été menées.

Sur le réservoir, une inspection du fond a permis la découverte d'un trou dont la réparation est programmée. Sur le socle du réservoir, des sondages ont été effectués pour délimiter la zone polluée au droit du réservoir. Le retrait des terres polluées et le suivi bimensuel de 19 piézomètres situés autour du réservoir sont prévus. En outre, DPC engage une démarche de recherche en responsabilité des entreprises ayant réalisé les opérations lors de la dernière Opération Décennale en 2010. Une étude des dernières inspections des autres réservoirs et l'établissement d'un programme de contrôle préventif pour les réservoirs comparables sont également planifiés.

V - PLAN D'OPERATION INTERNE (POI)

Monsieur LHONORE présente le cadre réglementaire régi par l'article R515-100 du Code de l'Environnement et l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage de liquides inflammables.

Monsieur RICHOMME ajoute que cet arrêté a fait évoluer les pratiques des industriels relatives à la stratégie de défense contre les incendies. DPC a fait le choix de l'autonomie. Cette autonomie est possible grâce à des moyens suffisamment dimensionnés. La mise en conformité des boîtes à mousse a donc été réalisée en 2014 et la performance de la DCI a été mesurée.

Monsieur LHONORE présente les scénarios issus de l'étude de dangers du site sur lesquels s'appuie le POI. Un schéma montrant les installations de la DCI est projeté.

Concernant l'organisation du POI, le directeur des opérations internes (DOI), arrivé le premier sur les lieux, se met en relation avec l'officier de liaison, un sapeur-pompier. Le DOI indique ensuite à chaque intervenant les tâches et missions à effectuer.

Madame FREBOURG ajoute que la réglementation prévoit une mise à jour triennale du POI. Les enseignements tirés des exercices peuvent eux aussi induire des évolutions de ce plan.

VI - PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (PPI)

VI.1 - Présentation du PPI

Monsieur GIOT rappelle que le PPI est un plan d'urgence du dispositif ORSEC qui définit l'organisation des secours en cas de crise. Il est activé par le préfet qui prend la direction des opérations de secours lorsque l'incident est susceptible d'avoir des effets au-delà de l'enceinte de l'exploitation. Le dimensionnement de la zone de mise en oeuvre du PPI découle de la prise en compte des différents phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur le dépôt, y compris les moins probables.

VI.2 - Echancier et avancement de la mise à jour

Monsieur GIOT signale que le PPI fait actuellement l'objet d'un réexamen par les services concernés. La nouvelle version du plan sera ensuite transmise aux maires des communes concernées qui auront un délai de deux mois pour faire connaître leur avis au Préfet. Puis, avant d'être entérinée par le préfet, le projet de PPI sera mis à la disposition du public pendant une durée d'un mois en mairie et en préfecture et les observations seront consignées sur un registre d'enquête.

VII - MISE à JOUR DES PLAQUETTES D'INFORMATION DE LA POPULATION

Monsieur LHONORE attend la validation du PPI avant de procéder à cette mise à jour.

VIII - QUESTIONS DIVERSES

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados souhaite savoir si des visites du site ont eu lieu en présence des élus locaux.

Monsieur LHONORE indique qu'il n'a pas reçu de demande, mais se dit prêt à accueillir les élus dès la fin des travaux.

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados retient cette proposition.

Madame FREBOURG demande si des évolutions sont projetées au sein du périmètre d'exposition aux risques du PPRT.

Madame EVRAT indique que tous les services sont vigilants afin de ne pas amplifier la densité sur le site. Des demandes d'aménagement sont régulièrement refusées.

Monsieur LOCARD souhaite que tous les documents projetés soient annexés au PV et réitère sa demande pour obtenir ces documents en amont du prochain CSS afin de pouvoir les étudier.

IX - CONCLUSION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados remercie l'ensemble des personnes présentes.

La séance est levée à 11 heures 30.